



GRUPE ETOILE
FORMATION

.../.../.....

Année Universitaire : 2026-2027

Fiche de Renseignement

Nom : Prénom:

Date et lieu de naissance :

N° de C.I.N :

--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse : code Postale :

Téléphone : Email :

Nom et prénom du père : N° Téléphone :

Profession du père :

Nom et prénom de la mère : N° Téléphone :

Niveau scolaire/ Universitaire :

Spécialité demandée :

Nature du Bac : N°

Ancien Etablissement fréquenté

Branche ou spécialité

Pourquoi vous avez choisi la filière infirmier ?

Fichier Joints

Attestation du Bac

Relevé de note

Copie C.I.N

MF :
1019212NNM000

RC :
B0960812007

Adresse :
AV.Khalifa el Karoui (Imm. Zaatir)
Sahloul- sousse-Tunisie

Tél.:
+216 73 243 327
+216 73 277 677

Web :
www.etoile-formation.com

Email :
isepsietoileformation@gmail.com



**GROUPE ETOILE
FORMATION**



DOSSIER D'INSCRIPTION

LICENCE NATIONALE EN SCIENCES INFIRMIÈRES

- 1 Fiche de renseignement (fournit par l'administration)
- 2 copies certifiées conforme de l'attestation du BAC
- 2 copies certifiées conforme de relevée de Notes
- 2 extraits de naissance (un en français et un en arabe)
- 2 copies de la CIN
- 5 photos d'identité récentes
- 3 enveloppes avec un timbre recommandé
- 1 copie de dossier médical (à retirer de lycée d'origine)
- 1 copie signé et légalisé de règlement interne (téléchargé du site web)

**POUR PLUS D'INFORMATIONS
& INSCRIPTION**

scanner QR
reglement interne



Av. khalifa El karoui – Sahloul – Sousse



29 107 907



www.etoile-formation.com



INSTITUT SUPÉRIEUR PRIVÉ DES SCIENCES INFIRMIÈRES

ETOILE FORMATION

AGRÉÉ SOUS N° 07/2007

REGLEMENT INTERIEUR

PROMOTION 2025-2028

ORGANISATION GENERALE

Article 1. Le statut de l'établissement.

L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse

« **GROUPE ETOILE FORMATION** » est un établissement privé d'enseignement supérieur régi par les lois et les réglementations en vigueur. Il est agréé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la santé Publique : **07-2007**.

Article 2.

La Durée des études est de trois années (**6 semestres**). Elle comporte des enseignements théoriques, des travaux dirigés, travaux pratiques, travaux personnels contrôlés et des stages.

Article 3.

La durée de l'année universitaire est de **dix (10) mois** complétés par un stage bloqué « **stage d'été** » de **30 jours** selon le choix de l'étudiant et la disponibilité des terrains des stages.

Chaque année universitaire comporte **deux semestres de 14 semaines d'enseignement au minimum chacun**. Le volume horaire hebdomadaire varie selon les filières entre **25h et 30h par semaine**. **1 mois de stage d'été obligatoire**.

Article 4. Le comité scientifique.

La responsabilité pédagogique de chaque filière d'enseignement incombe à un comité scientifique composé du :

- Directeur de L'Institut : **Président**.
- Les enseignants principaux : **Membres**.
- Professionnels praticiens : **Conseillers**.
- **Représentant du Ministère de l'enseignement supérieur**.

Le conseil scientifique veille au respect des programmes d'enseignement et propose leur perfectionnement. Il veille également à la coordination entre les différentes matières d'enseignement ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens pédagogiques mis à sa disposition. Il établit l'organigramme de l'année universitaire en cours et propose l'organisation de colloques, de visites et de stages relatifs à chaque spécialité.

Article 5. L'encadrement pédagogique.

Le personnel enseignant à L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « **GROUPE ETOILE FORMATION** » est composé d'enseignants du Universitaires ayant au moins le grade d'assistant ou/et Professeurs de l'enseignement paramédical. En outre, pour certaines matières très techniques, l'établissement a recours à des professionnels et des praticiens expérimentés et compétents.

Article 6. Le conseil de discipline.

Le conseil de discipline connaît principalement de tout manquement des obligations Universitaire émanant des étudiants au sein de l'établissement.

Il est composé du :

- Directeur de L'Institut : **Président**
- Trois enseignants du conseil scientifique : **membres**
- Deux délégués des étudiants légalement élus : **membres**
- Le secrétaire général : **rapporteur**

Le conseil de discipline veille au respect de l'ordre et de la discipline au sien de l'établissement et sanctionne tout manquement aux règles en vigueur régissant les rapports étudiants-enseignants et les rapports étudiants-administration.

MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription à l'Institut est obligatoire, annuelle et personnelle

Article 7. Conditions d'inscription

Sont admis à s'inscrire en 1ère Année les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Sont admis à s'inscrire en classe supérieure (2ème et 3ème) dans la même spécialité les candidats titulaires d'une attestation de réussite de la classe précédente délivrée par une institution publique ou privée reconnue par l'Etat dans la même discipline (Sciences infirmières).

Article 8. Le dossier d'inscription

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

- 1 fiche de renseignements (fournie par l'administration)
- 2 copies certifiées conforme de l'attestation du bac.
- 2 copies certifiées conforme du relevé de note
- 2 copies de la C.I.N
- Le dossier médical (à retirer du lycée d'origine)
- 5 Photos d'identité récentes
- 3 enveloppes avec un timbre recommandé
- 1 Certificat médical d'aptitude
- **Acceptation du Règlement intérieur**

Article 9. Les frais d'études

Les montants des frais d'inscription, des frais de scolarité, de la cotisation au titre du projet ou mémoire de fin d'études et de tous les autres frais sont fixés chaque année par la direction de l'Institut et sont communiqués aux étudiants.

Les frais d'études ne doivent subir aucune augmentation durant toute la scolarité de l'étudiant. Les étudiants peuvent s'acquitter du montant exigé soit en un seul versement, soit par tranches trimestrielles soit par tranches mensuelles. Selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement supérieur privé. L'augmentation des tarifs ne peut excéder 5% d'une année à l'autre au sein de la même période de scolarité.

En cas de non-paiement dans les délais, l'étudiant ne sera plus admis ni en cours ni en **stage et sera considéré comme ayant quitté l'Institut de son plein gré.**

Le départ volontaire et sans motif valable avant la fin du cursus (Un comité administratif décidera de la validité du motif) ; l'étudiant s'engage à régler le restant des frais du cursus.

Aucune réduction ou remboursement n'est accordée pour cause d'absence, de départ volontaire, d'exclusion ou d'entrée tardive.

La direction de l'Institut se réserve le droit de refuser l'accès à ces locaux et/ou en lieu de stage à tout étudiant n'ayant pas complété son dossier d'inscription, ou son dossier médical, ou n'ayant pas acquitté les frais de scolarité

Article 10. La carte d'étudiant et le Badge

Tout étudiant régulièrement inscrit reçoit une carte d'étudiant. Cette carte est rigoureusement personnelle et n'est valable que pour l'année universitaire en cours.

La carte d'étudiant est exigée à tout moment pour accès à l'Institut et toute autre institution ou lieu de stage.

Le badge est strictement personnel, l'étudiant doit le porter visiblement dès son accès aux services des hôpitaux, des dispensaires etc....

Article 11. La sécurité sociale

Les étudiants sont couverts par une assurance contre les accidents universitaires (Mutuelle des Accidents Scolaires et Universitaires-MASU) dans les locaux de l'Institut et sur les lieux de stage.

En cas d'accident (chute, blessure, piqûre par aiguille etc...): Une déclaration sur imprimé spécial doit être faite immédiatement à l'administration.

L'administration de l'institut décline toute responsabilité en cas de déclaration tardive dépassant 48 heures.

Article 12. Les élections

L'élection des représentants des étudiants aura lieu au début de chaque année universitaire. Un délégué des étudiants légalement élu, siège au conseil de discipline.

LA DISCIPLINE

Article 13. L'assiduité

Les étudiants sont tenus d'assister régulièrement aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques, de respecter les horaires prévus et d'éviter les absences et les retards. De même, la présence et l'assiduité des étudiants aux conférences, visites et stages sont obligatoires.

Aucune absence n'est tolérée sauf motif valable. Tout étudiant qui arrive en retard doit attendre la 2ème séance pour entrer en classe. L'étudiant ne peut quitter la salle de cours ni terrain de stage qu'en cas de nécessité absolue et après autorisation. Le non-respect de cet article entraînera des sanctions disciplinaires. Les enseignants sont tenus de faire l'appel. La notification de présence ou d'absence est effectuée régulièrement chaque séance et mentionnée comme suit :

P = présent

A = absent

Tout étudiant ayant dépassé le quota toléré d'absence dans un module quelconque sera automatiquement privé de se présenter aux examens de la session principale relatifs au module considéré.

Absences par matière : 10% DU VOLUME HORAIRE.

Absence pendant le stage : AUCUNE ABSENCE n'est tolérée (celui-ci donc sera non validé).

Article 14. Le comportement des étudiants

A l'intérieur de l'institut comme à l'extérieur, les étudiants doivent se comporter de manière à susciter le respect de leur personne et de la profession à laquelle ils se préparent.

Les étudiants régulièrement inscrits doivent :

- Respecter le Règlement Intérieur
- Respecter les règles d'hygiène de propreté et de sécurité
- Veiller au respect du personnel de l'établissement
- Veiller au respect du bon déroulement des enseignements
- Veiller au respect du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement
- Veillez au respect du personnel médical en stage pendant les stages en milieu hospitalier. Ils doivent éviter :
 - Tout comportement d'irrespect, prononciation d'injure ou de blasphème, violence à l'égard des enseignants, des cadres et agents de l'administration et des étudiants.
 - Toute détérioration volontaire ou vol de biens, équipements, meubles et immeubles de **L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « Groupe Etoile Formation »**

- Tout comportement indécent pendant les sorties, les visites, les excursions et les stages
- Toute fraude ou tentative de fraude pendant les examens

Toute entrave à ces principes sera automatiquement traduite devant le conseil de discipline.

Article 15. Les sanctions disciplinaires

Trois types de sanctions sont prévus pour assurer la discipline au sein de l'établissement et ce, selon la gravité de la faute commise.

-Les sanctions du 1er degré -Les sanctions du 2ème degré -Les sanctions du 3ème degré

Les sanctions du 1er degré

- Exclusion de la salle de cours
- Interdiction d'accès à la salle de cours

Ces sanctions sont infligées dans le cas suivants :

- Retards
- Turbulence en classe ou dans les couloirs de l'établissement
- Manque de respect envers les enseignants ou tout autre personnel d'Institut
- Non réalisation de travaux demandés

Ces sanctions peuvent être prononcées par l'enseignant, le directeur ou l'un de ses représentants.

Les sanctions du 2ème degré

- L'avertissement
- Le blâme
- Le renvoi temporaire

Ces sanctions sont infligées dans le cas suivants :

- Absence collective aux séances de cours
- Comportement immoral
- Dégradation du patrimoine mobilier et immobilier
- Violence corporelle

Ces sanctions peuvent être infligées directement par le directeur d'Institut Supérieur Privé des études Paramédicale et des sciences Infirmières ETOILE DE SOUSSE ou par le conseil de discipline. Elles entraînent automatiquement l'annulation de toute possibilité de rachat aux examens

Les sanctions du 3ème degré

- L'annulation de l'épreuve d'examen
- L'annulation de la session d'examen
- Le renvoi de l'Institut pour une durée allant jusqu'à une année universitaire.
- Le renvoi définitif

Ces sanctions sont infligées dans le cas suivants :

- Le cumul de 3 sanctions du 2ème degré et tout autre acte jugé d'une gravité majeure
- Fraude et tentative de fraude pendant le déroulement des examens.

Ces sanctions ne peuvent être prononcées que par le **conseil de discipline**. Tout étudiant ayant commis une faute sera suspendu des cours jusqu'à la décision définitive du conseil de discipline, avec la rétention de la preuve de fraude quel que soit son support (papier, téléphones, lecteurs numériques...) jusqu'après la déclaration des derniers résultats de l'année universitaire en cours.

LES STAGES

Article 16.

Les stages sont obligatoires et ont lieu dans les établissements hospitaliers, les centres de soins de santé de base, ainsi que toute autre institution jugée utile par l'administration pour le déroulement des stages. Ces stages se déroulent :

- **Soit la matinée.**
- **Soit sous forme de stage à plein temps.**
- **Soit sous forme de garde de nuit.**

Les stages sont effectués sous la double responsabilité du surveillant de service et des enseignants paramédicaux (encadreurs) de l'institut.

En stage, les étudiants doivent :

- **Respecter les horaires prévus.** Il est interdit d'accéder aux terrains de stage, sans l'autorisation de l'encadrant.
- **Porter le badge réglementaire pour accéder au terrain de stage.**
- Porter une tenue professionnelle réglementaire **adaptée au terrain de stage. (Une tenue correcte comportant un tunique+ pantalon+ blouse+ chaussures assurant l'hygiène et la sécurité.)**
- Respecter la réglementation de l'institution et **garder le secret professionnel**
- Être vacciné contre **l'hépatite B** sinon l'accès au terrain de stage sera interdit
- **Respecter l'hygiène corporelle, les cheveux propres, les ongles courts, propres, sans vernis et il est interdit d'avoir une barbe.**
- **Éliminer les bijoux** car ils constituent un réservoir de germes pathogènes, **la montre** doit être accrochée à la tunique ou la blouse **et les lunettes** doivent être nettoyées.
- Il faut éliminer tous les types de **piercing en particulier nasal.**

En cas d'absence, l'étudiant doit récupérer les journées de stage non effectuées selon les recommandations de l'encadrant et la note d'affectation établie par la direction de l'institut pour valider son stage.

La période de récupération de stage se fera pendant les vacances et dans le même service.

Un stage non valide ne permet pas à l'étudiant de passer de classe ni d'obtenir son diplôme.

LA TENUE DE TRAVAIL NE DOIT PAS ÊTRE PORTÉE DANS UNE ZONE DE RESTAURATION COLLECTIVE.

- Avoir un comportement correct vis-à-vis des malades et du personnel.
- Respecter la réglementation de l'institution.
- Prendre soin du matériel qu'ils sont appelés à utiliser.
- Garder le secret professionnel.

Article 17.

L'étudiant doit rejoindre le terrain de stage au maximum quinze minutes après l'horaire prévu. Trois retards seront considérés comme une absence. Une absence par passage signifie que ce dernier n'est pas validé.

Article 18.

La récupération des absences en stages et stages non validés quel que soit le motif est refusée sauf dans des cas échantés et elle sera décidée par la direction après avis du conseil des enseignants qui en fixera les modalités (lieu, date et durée)

En cas de non validation des stages, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve pratique de la session principale.

LE DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 19. Le régime d'évaluation com-

- Un contrôle continu.
- Deux contrôles terminaux de fin de semestre avec une seule session de rattrapage.

Article 20.

Des consignes, pour les étudiants lors des examens, seront affichées par l'administration, en cas de non-conformité à ces consignes, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer l'épreuve.

Article 21. La présence dans les salles d'examens

Durant toute la période des épreuves, les salles d'examens restent fermées et ne sont ouvertes qu'en présence des enseignants surveillants : les étudiants doivent se présenter un quart d'heure avant le début de chaque épreuve et ne sont en aucun cas admis dans les salles d'examens 5 minutes au plus tard après l'horaire officiel. Passé ce délai, aucun étudiant retardataire n'est admis dans la salle d'examen quelle qu'en soit la cause.

Dans les salles d'examens, les étudiants doivent :

- Présenter leur carte d'étudiant ou à défaut leur carte d'identité nationale
- Se débarrasser de tous les documents, cartables, sacs, sacs à main, téléphone portable, etc.....
- Occuper à chaque fois les places numérotées qui leur sont individuellement réservées
- Etre munis du matériel nécessaire au bon déroulement des épreuves (stylos, crayon, taille-crayon, gomme, règle, équerre, rapporteur, compas, calculatrice, etc...) Ce matériel est strictement personnel, l'utilisation du correcteur est formellement interdit.

Dispositions particulières : Dans les salles d'examens, il est formellement interdit aux étudiants de :

- Disposer de documents non autorisés quel qu'en soit la nature durant le déroulement des épreuves
- Quitter, même temporairement, la salle d'examen après l'ouverture des sujets et ce, sous aucun prétexte
- Quitter définitivement la salle d'examen pendant les 30 premières minutes de chaque séance.

Tout étudiant qui désire quitter la salle d'examen doit obligatoirement remettre sa copie, même blanche, signer la feuille d'émargement et ne peut en aucun cas retourner.

Article 22. Les copies d'examens et des feuilles de brouillon

Les copies d'examen et les feuilles de brouillon sont fournies par l'administration. L'utilisation de tout autre document pendant le déroulement des épreuves est strictement interdite à l'exception des documents autorisées par l'enseignant responsable de la matière. Les copies d'examens et les feuilles de brouillon sont marquées d'un tampon spécial par le Directeur de **L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « Groupe Etoile Formation »** : avant le déroulement de chaque épreuve. Celui-ci dispose de plusieurs tampons de différents formats, de plusieurs encreurs de différentes couleurs, et de plusieurs feuilles de brouillon de différentes couleurs. Le choix du tampon, de la couleur de l'encreur et de la couleur de la feuille de brouillon est décidé par le Directeur de L'Institut Supérieur Privé des sciences Infirmières « groupe Etoile Formation » le jour même du déroulement de chaque épreuve.

Article 23. Le déroulement des épreuves

Pendant le déroulement des épreuves chaque candidat doit :

- Se débarrasser de toutes ses affaires scolaires et ne garder en sa possession que les fournitures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. N'utiliser que les documents fournis par l'administration ou autorisés par l'enseignant responsable de la matière.
- Remplir correctement l'entête de sa copie, En cas d'omission, l'administration n'en assume aucune responsabilité. Il est interdit d'écrire le nom en dehors de l'endroit réservé à cet effet sur l'entête de la copie.
- Signer la liste d'émargement au début et à la fin de la séance d'examen. La deuxième signature doit avoir lieu après la remise de la copie d'examen directement à l'enseignant surveillant de la salle.
- S'appliquer à rédiger sa copie dans le calme et la sérénité. Toute fraude ou tentative de fraude expose son ou ses auteurs aux sanctions réglementaires en vigueur.
- Remettre sa copie, même blanche, à la fin du temps réglementaire. Aucune copie ne sera acceptée après le temps imparti

Dispositions particulières : Pendant le déroulement des épreuves, il est formellement interdit aux étudiants de :

- Recourir à l'échange de matériels et de fournitures
- Utiliser une calculatrice programmable

Article 24. Rapports étudiants-enseignants surveillants

Toute modification de disposition des étudiants dans la salle d'examen ordonnée par l'enseignant surveillant doit être exécutée d'office et sans commentaire par les étudiants sous peine d'exclusion de l'épreuve. Les candidats ne doivent utiliser que les copies distribuées au début de chaque épreuve et émargées par le surveillant de la séance. Les étudiants sont appelés à veiller eux-mêmes à ce que toutes les copies d'examens distribuées soient préalablement émargées par le surveillant. Toute copie non émargée parvenue à l'administration ne sera pas admise par le bureau des examens et ne sera pas remise pour correction à l'enseignant responsable de l'épreuve. Les étudiants doivent remettre leur copie à la fin du temps réglementaire. Toute infraction à cette règle est passible du conseil de discipline et est assimilable à une tentative de fraude.

Article 25. Fraude et tentative de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude constatée au cours d'une épreuve conduit son auteur devant le conseil de discipline et l'expose à des sanctions disciplinaires très graves. Sont considérés comme tels les actes suivants :

- La possession d'un document non autorisé
- L'utilisation de toute forme de reproduction (formules, règles ou passage de cours quel que soit leur rapport avec le sujet d'examen)
- L'utilisation d'une fausse copie
- L'utilisation d'une calculatrice programmable
- L'utilisation d'un portable ou d'un walkman
- Le jet de documents, papiers de brouillon ou autres, par terre ou ailleurs dans la salle d'examen
- Le changement non autorisé de place
- Toute communication entre deux ou plusieurs étudiants quelle que soit sa nature
- La remise de toute copie d'examen après expiration du temps réglementaire
- Toute fraude caractérisée révélée au cours de la correction des copies.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, lors d'un devoir surveillé ou d'un examen l'enseignant surveillant doit exclure de l'étudiant de la salle, retirer la copie d'examen, saisir les pièces à conviction.

La note zéro lui sera attribuée pour l'épreuve en question et un rapport en l'objet est adressé sans délai au directeur de **L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « Groupe Etoile Formation »** : Président

Toute tentative de plagiat dans l'élaboration du **projet ou du mémoire de fin d'études** entraîne une sanction disciplinaire et pénale.

Article 26. L'Absence aux examens

L'étudiant qui s'est absenté, pour quel que motif que ce soit (même si ses absences sont justifiées par un certificat médical), obtient la note zéro aux épreuves concernées. Il doit obligatoirement repasser les dites épreuves au cours de la session de rattrapage.

REGLEMENTS DES EXAMENS

Article 27. La correction des copies d'examens

Partant de principe d'égalité entre tous les étudiants dans l'évaluation des épreuves **Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « Groupe Etoile Formation »** assure l'anonymat de la correction en utilisant le système du compostage des copies d'examen. Les copies anonymes sont remises à l'enseignant pour la correction en contrepartie d'une décharge. Les talons quant à eux sont gardés par l'administration et déposés au coffre-fort du Directeur de **L'Institut Supérieur des Etudes paramédicales et Sciences Infirmières de Sousse « Groupe Etoile Formation »**. Une fois corrigées et notées, les copies sont remises à l'administration qui procède alors à la levée de l'anonymat et au traitement par ordinateur des notes obtenues. Avant les délibérations des jurys d'examen, le Directeur de Institut Supérieur Privé des sciences Infirmières «Groupe Etoile Formation» s'assure de la vérification minutieuse entre les notes attribuées sur les copies d'examen et celles portées sur l'ordinateur.

Article 28. L'évaluation et la notation

Le régime de notation des matières est semestriel puis annuel. Il comporte deux notes complémentaires: **La note de contrôle continu ; La note de l'examen semestriel**

Le calcul de la moyenne semestrielle est obtenu selon les filières de la manière suivante :

La note de contrôle continu : 30%

La note de l'examen semestriel : 70%

Article 29. Les délibérations

Les délibérations des jurys sont secrètes et convenablement organisées. Elles ont lieu après les épreuves écrites et pratiques de chaque session. Le jury d'examen est composé des membres suivants :

- Le Directeur de Institut Supérieur Privé des sciences Infirmières « Groupe Etoile Formation », Président
- Le Secrétaire Général de Institut Supérieur Privé des sciences Infirmières«Groupe Etoile formation»
- Les enseignants concernés par les modules ou l'année d'études objet des délibérations. Le jury ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins du corps enseignant concerné.
- En cas de rachat, le jury prend en considération les dispositions suivantes :

- En cas de rachat, le jury prend en considération les dispositions suivantes :
- Le rachat s'opère au niveau de la moyenne générale et n'est possible que pour un seul crédit par session (principale, rattrapage). Aucun enseignant ne peut se prévaloir d'un droit de veto.
- L'étudiant qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant l'année universitaire en cours ne peut bénéficier d'un rachat. D'une façon générale, le jury est souverain pour débattre des critères de rachat et décider d'une procédure harmonisée pour l'ensemble des épreuves. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Article 30 . La soutenance de projet de fin d'étude (PFE),

L'étudiant est tenu de présenter un mémoire, en quatre exemplaires, écrit de 15 à 20 pages dactylographiés portant sur un thème d'intérêt professionnel.

Tout mémoire qui n'est pas remis à la date fixée par la direction de l'institut sera non recevable, l'étudiant devra donc se présenter à la session suivante du diplôme.

En cas de plagiat, un rapport sera rédigé par la personne qui a constaté les faits. Dans ce cas le travail ne sera pas accepté et l'étudiant redouble systématiquement

Article 31.

L'examen des épreuves pratiques et la soutenance du mémoire sont subordonnés à la réussite à l'examen théorique.

Article 32.

Les conditions d'admission aux examens de fin d'année sont régies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation universitaire et notamment l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur du 30 juin 2009 :

Pour être déclaré admis l'étudiant doit avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et remplir les conditions de validations indiquées conformément à la planification officielle des unités d'enseignement du programme national délivré par le ministère de l'enseignement supérieur. (à savoir les **NOTES ELIMINATOIRES**)

Article 33. Les Notes éliminatoires : « SEUIL DE QUALIFICATION »

Moyenne 6/20 pour tous les éléments constitutifs composant l'Unité Élémentaire Fondamentale

Moyenne 8/20 pour les travaux Pratiques

Moyenne 10/20 pour les STAGE

Moyenne zéro/20 pour tous les éléments constitutifs composant l'Unité Élémentaire Transversale

Article 34.

Pour l'obtention du Diplôme de la Licence Appliquée en Science Infirmières, deux sessions d'examen sont organisées chaque année. Une session principale et l'autre de rattrapage, qui aura lieu 3 semaines au plus tard après la session principale.

Article 35.

L'étudiant qui se présente à la session de rattrapage bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, du meilleur des deux notes finale obtenue à la session principale et à la session de rattrapage.

Article 36. Évaluation des unités d'enseignement, de leur validation et de la capitalisation de leurs crédits

- La validation est une certification administrative du directeur de l'établissement au vu du procès-verbal du jury d'examen établissant que l'étudiant a obtenu une unité ou l'ensemble des unités d'enseignement du semestre ou de l'année universitaire.

Une unité d'enseignement est validée soit par :

- a) **l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux examens qui la sanctionnent.**
- b) **la compensation entre les notes des unités d'enseignement du semestre ou de l'année universitaire concernée.**

La capitalisation des crédits d'une unité d'enseignement et de tous ses éléments constitutifs se fait par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Toutefois, certains éléments constitutifs d'une unité d'enseignement peuvent être capitalisés en cas d'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à condition que lesdits éléments aient été dotés de crédits spécifiques dans le programme de formation.

La capitalisation d'une unité d'enseignement ou de ses éléments entraîne la capitalisation des crédits correspondants. Toutefois, l'unité validée par compensation reste liée au parcours de l'étudiant et ne peut être transférée dans sa totalité à d'autres parcours.

- L'évaluation consiste à passer les différentes épreuves d'examens relatives à l'unité d'enseignement concernée et l'attribution des notes par le corps enseignant conformément au rendement de l'étudiant.

L'étudiant passe d'une année à l'autre par :

- **l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20** dans toutes les unités d'enseignement de l'année universitaire concernée. Dans ce cas de figure, il valide soixante (60) crédits.
- **ou l'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20** par compensation entre toutes les unités d'enseignement **sans avoir une note éliminatoire**. Dans ce cas de figure, il ne capitalise que les crédits des unités dans lesquelles il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.
- **ou la réussite conditionnée** : l'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne annuelle (10/20) peut passer d'année à une autre, s'il n'a aucune note éliminatoire et s'il

Article 37. Au cours de la session rattrapage

- Dans le cas où la moyenne générale est **supérieure ou égale à 10/20** ; L'étudiant repasse obligatoirement toutes les matières écrites ou il a obtenu une note éliminatoire.
- Dans le cas où la moyenne générale est **strictement inférieure à 10/20** ; L'étudiant repasse toutes les matières écrites ou il a obtenu une note strictement inférieure à 10/20 et dans la moyenne de l'unité est strictement inférieure à 10/20

L'étudiant qui se présente à la session rattrapage bénéficie, pour chaque matière, de la meilleure des notes obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Article 38. En cas de redoublement ou de dérogation, l'étudiant :

- Garde et bénéficie des épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égal à 10/20, toutefois ce bénéfice ne peut être accordé au-delà d'une année universitaire.
- Refait obligatoirement et valide de nouveau les épreuves pratiques et les stages même s'ils ont été validés antérieurement.



INSTITUT SUPÉRIEUR PRIVÉ DES SCIENCES INFIRMIÈRES
ETOILE FORMATION

L'APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAQUE ÉTUDIANT DOIT IMPÉRATIVEMENT LIRE LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ATTESTER PAR ÉCRIT L'AVOIR LU ET APPROUVÉ, ET S'ENGAGER À LE RESPECTER.

LE CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT EST MODIFIABLE SANS PRÉAVIS. TOUTE MODIFICATION SERA PORTÉE À LA CONNAISSANCE DE TOUS PAR AFFICHAGE DANS L'ENCEINTE DE L'INSTITUT.

ATTESTATION

Je soussigné (e) l'étudiant :

Date et lieu de Naissance :

Carte d'identité N° :

Inscrit (e) en première année de la licence nationale en sciences infirmières à l'Institut Supérieur privé des Sciences infirmières de Sousse « ISEPSI Étoiles Formation Sousse » au cours de l'année universitaire 2025/2026 ;

Reconnaît avoir reçu(e), lu(e) et approuvé(e) le REGLEMENT INTERIEUR Promotion 2025-2028 de **l'Institut Supérieur Privé des Sciences Infirmières "GROUPE ÉTOILE FORMATION"**

Je m'engage à poursuivre mon cursus universitaire de 3 ans à ISEPSI . En cas de départ volontaire et sans motif valable avant la fin de mon cursus (Un comité administratif décidera de la validité du motif) je m'engage à régler le restant des frais du cursus.

La date de la signature fera foi.

SIGNATURE LÉGALISÉE DE L'ETUDIANT (E)